



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 – 199

portant modification de la décision individuelle n°2014-191 du 04 septembre 2014 autorisant Comité Régional du Tourisme à réaliser des prises de vues aériennes dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Pétitionnaire : Madame Anne-Marie Bernard, Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin et littoral terrestre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 et son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 34 et 31 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I définissant les objectifs de protection du patrimoine et notamment l'objectif VII : Limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 03 septembre 2014 par la société Fanny Prod représentée par M Gilles Sourice pour des prises de vues aériennes pour le compte du Comité Régional du Tourisme PACA ;

Vu la demande d'autorisation de survol formulée le 30 mars 2014 par la société Hélitec représentée par M Jacques RIPER, pilote.

Vu la décision individuelle n°2014-191 du 04 septembre 2014

Considérant le projet de convention entre le Parc national des Calanques et le Comité Régional du Tourisme PACA pour l'encadrement de l'utilisation des images captées ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2014-191 du 04 septembre 2014 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : «La présente autorisation est délivrée pour 1 journée prise le 22 ou le 23 septembre. L'organisateur devra communiquer la date retenue au plus tard la veille des prises de vues.

Dans la mesure où, notamment pour des contingences météo, les prises de vue ne pourraient être effectuées une journée de report pourra être prise dans la période comprise entre le 29 septembre et le 12 octobre 2014. Le pétitionnaire devra communiquer à l'établissement public du Parc national, des propositions de dates au plus tard 2 jours ouvrés avant les prises de vues, pour validation. ».

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 septembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- Préfecture des Bouches-du-Rhône DSAC
- Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.